

Arrêté n° 2025- 562

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA VITESSE DES
VEHICULES RUE THOMAS EDISON A LENS, A
L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'en raison de la course pédestre «TRAIL
DES PYRAMIDES NOIRES » organisée par la Mission
Bassin Minier, le samedi 17 mai 2025, il est
indispensable pour des raisons de sécurité et pour
permettre le bon déroulement de cette manifestation, de
réglementer le stationnement et la circulation des
véhicules, rue Thomas Edison à Lens.

ARRETE

Le samedi 17 mai 2025, de 05 heures à 13 heures et selon l'avancement de la manifestation, les
dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule motorisé sera strictement interdit de part et d'autre
de la chaussée, rue Thomas Edison à Lens (*partie comprise entre le pont surplombant le vélo route
et le portique d'entrée du parc de la Glissoire*).

ARTICLE 2 : Les participants devront respecter le code de la route pour les parties du parcours
ouvertes à la circulation routière. Les signaleurs devront être porteurs de gilet haute visibilité et muni
de préférence de panneaux type K10.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services
Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur
la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur les voies reprises à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la mission Bassin Minier qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 et 2

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 31 mars 2025.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué